



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-041 en date du 16 mars 2021

portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisations environnementales présentées par :

- Monsieur le Président de la SAS CEAUX-EN-LOUDUN ENERGIES pour l'installation et l'exploitation à CEAUX-EN-LOUDUN d'un parc éolien, composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison
- Monsieur le Président de la SAS JOUE ENERGIE, pour l'installation et l'exploitation à CEAUX-EN-LOUDUN d'un parc éolien, composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison

activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 17 février 2021 et présentée par Monsieur le Président de la SAS CEAUX-EN-LOUDUN ENERGIES pour l'exploitation, à CEAUX-EN-LOUDUN, d'un parc éolien, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la demande déclarée recevable le 17 février 2021 et présentée par Monsieur le Président de la SAS JOUE ENERGIE pour l'exploitation, à CEAUX-EN-LOUDUN, d'un parc éolien, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les pièces jointes aux demandes susvisées comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les observations de l'autorité environnementale compétente émises par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 8 juillet 2020 et le mémoire en réponse transmis par Monsieur le Président de la SAS CEAUX-EN-LOUDUN ENERGIES et de la SAS JOUE ENERGIE;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 09 mars 2021 désignant Monsieur Bernard THIBAUD, cadre en retraite, en tant que commissaire-enquêteur ;

Vu l'accord de la Préfète d'Indre-et-Loire recueilli conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement;

Considérant que les exploitations projetées relèvent du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par :

- Monsieur le Président de la SAS CEAX-EN-LOUDUN ENERGIES pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Ceaux-en-Loudun (86 200)
- Monsieur le Président de la SAS JOUE ENERGIE pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Ceaux-en-Loudun (86 200)

soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments, sera ouverte dans la commune de CEAX-EN-LOUDUN pendant **33 jours consécutifs à compter du lundi 26 avril 2021 (9h00)**.

ARTICLE 2

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact sera déposé en mairie de CEAX-EN-LOUDUN du lundi 26 avril 2021 (9h00) au vendredi 28 mai 2021 (12h00).

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- lundi de 8h00 à 12h00
- mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- jeudi de 14h00 à 18h00
- vendredi de 8h00 à 12h00

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront également pendant toute la durée de l'enquête :

- être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de CEAX-EN-LOUDUN, 1 place de l'Église – 86 200 Ceaux-en-Loudun, siège de l'enquête;
- ou**
- être déposées sur le registre électronique d'enquête à l'adresse suivante : **enquete-publique-2390@registre-dematerialise.fr**
- ou**
- être déposées en se connectant sur le lien suivant: **<https://www.registre-dematerialise.fr/2390>**

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3

Monsieur Bernard THIBAUD, cadre en retraite, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 09 mars 2021, recevra en personne les observations du public à la mairie de **CEAUX-EN-LOUDUN**

- - **lundi 26 avril 2021 de 9h00 à 12h00**
- - **jeudi 06 mai 2021 de 14h00 à 17h00**
- - **mercredi 12 mai 2021 de 9h00 à 12h00**
- - **lundi 17 mai 2021 de 9h00 à 12h00**
- - **vendredi 28 mai de 9h00 à 12h00**

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

ARTICLE 4

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet, en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la mairie de CEAUX-EN-LOUDUN, commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de BASSES, BEUXES, CHALAIS, DERCÉ, LA ROCHE-RIGAULT, LOUDUN, MAULAY, MESSEMÉ, NUEIL-SOUS-FAYE, POUANT, SAMMARÇOLLES, VEZIERES, dans le département de la Vienne et de ASSAY, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, LIGRÉ et MARÇAY dans le département d'Indre-et-Loire situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .

ARTICLE 5

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, les responsables des projets et leur communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets disposeront alors d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets soumis à enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de CEAUX-EN-LOUDUN, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et à la mairie de CEAUX-EN-LOUDUN pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes »).

ARTICLE 8

Les décisions d'autorisation assorties du respect des prescriptions, ou les décisions de refus, seront prises par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de :

- SAS Ceaux-en-Loudun Energies : Mme Lucie LABARTHE, Tél : 05 56 49 82 11 Mail : lucie.labarthe@valorem-energie.com

- SAS Joue Energie : M. Reda TERROUFI Tél : 05 49 44 70 68 Mail :reda.terroufi@sergies.fr

213 cours Victor Hugo 33 323 BEGLES Cedex

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

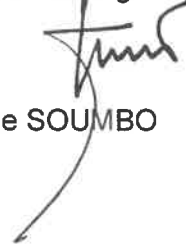
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CEAUX-EN-LOUDUN et les maires de BASSES, BEUXES, CHALAIS, DERCÉ, LA ROCHE-RIGAULT, LOUDUN, MAULAY, MESSEMÉ, NUEIL-SOUS-FAYE, POUANT, SAMMARCOLLES, VEZIERES, dans le département de la Vienne et de ASSAY, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, LIGRÉ et MARCAY dans le département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur Bernard THIBAUD, commissaire-enquêteur,

- à Monsieur le Président de la SAS CEAUX-EN-LOUDUN ENERGIES , 213 Cours Victor Hugo 33 323 BEGLES CEDEX
- à Monsieur le Président de la SAS JOUE ENERGIE, 213 Cours Victor Hugo 33 323 BEGLES CEDEX
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,
- au maire de CEAUX-EN-LOUDUN et aux maires de: BASSES, BEUXES, CHALAIS, DERCÉ, LA ROCHE-RIGAULT, LOUDUN, MAULAY, MESSEMÉ, NUEIL-SOUS-FAYE, POUANT, SAMMARCOLLES, VEZIERES, dans le département de la Vienne et de ASSAY, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, LIGRÉ et MARCAY dans le département d'Indre-et-Loire
- à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtelleraut
- à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire

Fait à Poitiers, le 16 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie

- lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier
- être obligatoirement équipé d'un masque
- respect d'une distance d'au moins 2 mètres de chaque autre personne
- respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 8 m² à disposition
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- saluer sans serrer la main
- utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation
- en cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date
du 16 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emile SOUMBO